

Département du Pas-de-Calais
Canton de DOUVRIIN
Centre Communal d'Action Sociale de BILLY-BERCLAU

DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DEC23.03.15.05

ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES ACTIVITES DU CCAS

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale;

VU les délibérations N° 20.06.18.06 et n° 20.06.18.07 du Conseil d'administration du 19 juin 2020 portant délégation au Président du CCAS, des attributions prévues à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

VU les articles R.1617 -1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 disposant que le régisseur titulaire ou intérimaire peut percevoir une indemnité de maniement de fonds dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 mars 2023

DECIDE

ARTICLE PREMIER - il est institué une régie de recettes auprès du service : **ACTIVITES DU CCAS**, du Centre Communal d'Action Sociale de BILLY-BERCLAU

ARTICLE 2 - cette régie est installée au **Centre Communal d'Action Sociale - 144, rue du Général de Gaulle -62138 BILLY-BERCLAU**

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. **des droits d'inscriptions à des sorties et des ateliers de loisirs et culturels** : compte d'imputation 7066
2. **des droits d'inscriptions à des repas et des voyages organisés par le CCAS** : compte d'imputation 7066
3. **des droits d'accès au service de transport SMS(Service Mobilité Séniors)**: compte d'imputation 7066

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- **chèques, espèces, carte bleue, chèques ancv**
- elles sont perçues contre remise à l'usager de **quittances**

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'ARRAS.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8

- Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **4 000 €**

- Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **500 €**

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les fins de mois et , au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur;

ARTICLE 13 - Le Maire, Président du CCAS et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de BETHUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Visa du SGC de BETHUNE
Nicolas DEFOORT , comptable
(avis conforme du 14 mars 2023 valant visa)

Fait à BILLY-BERCLAU, le 15 mars 2023

Visa du Président du CCAS
Steve BOSSART



Certifié exécutoire compte-tenu de sa réception en Sous-Préfecture le
et de sa publication ou de sa notification le

